



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION –

ORGANISATION DU INNN 2026

SALON DE L'INNOVATION NUMÉRIQUE, DE L'INSURTECH ET DU RISQUE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317,

Ici représentée par Monsieur François GUYON, Délégué du Président chargé du numérique, de l'innovation et de l'enseignement supérieur, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2026,

ci-après désignée CAN,

D'une part,

ET

L'Association Le PHARE – FrenchAssurTech, sise 12 Avenue Jacques Bujault - 79000 NIORT, Ici représentée par Monsieur Thomas OLLIVIER, Président,

Ci-après désignée FAT,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2022. 950.SP de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022/2028 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du SRDEII de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales ;

Vu la délibération n°2025.317.SP de la séance plénière du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 mars 2025 modifiant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2025.1033.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 juillet 2025 approuvant les dispositions de convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises entre la Région Nouvelle Aquitaine et la CAN ;

Vu la délibération n° C06-09-2025 du Conseil d'agglomération en date du 29 septembre 2025 approuvant les dispositions de convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises entre la Région Nouvelle Aquitaine et la CAN ;

Vu la délibération n° XXXX du Conseil d'agglomération en date du 22 juin 2026 approuvant le partenariat avec l'Association Le Phare - FrenchAssurTech (FAT) relative à l'organisation du Salon INNN 2026 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C__54_06_2026-DE



PRÉAMBULE

Depuis 2022, la CAN intervenait en qualité de co-organisatrice de l'événement consacré à l'innovation numérique, à l'insurtech et au risque, avec l'Association FAT. Tenant compte de la maturité de l'événement, FAT, en lien avec Altae Technopole propose de porter l'organisation du INNN en 2026 en sollicitant la CAN comme partenaire financier.

L'Association FAT est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée fin 2017. Elle a pour objet de fédérer et de représenter l'écosystème français des start-up et acteurs innovants de l'assurance. Ses missions principales consistent à promouvoir l'innovation dans le secteur de l'assurance, à favoriser les échanges entre start-up, assureurs, réassureurs et partenaires institutionnels, et à contribuer aux réflexions stratégiques sur les évolutions du marché de l'assurance.

FAT a assuré le co-portage de l'organisation du INNN avec la CAN depuis la création de l'évènement. Cela s'est notamment traduit par une implication financière dans le projet et la mobilisation de moyens humains.

Altae Technopole est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 2022. Elle a pour missions d'accompagner la création et la croissance des entreprises innovantes, de favoriser l'innovation collaborative, et de renforcer l'attractivité du territoire. Altae est intervenue en 2025 comme partenaire organisateur en mobilisant notamment des moyens humains.

En 2026, FAT propose de porter l'organisation du Salon INNN en recourant aux services d'Altae Technopole (appui organisationnel et en matière de communication numérique).

L'édition du INNN 2026 a pour ambition de poursuivre et d'amplifier la dynamique engagée. La proposition de valeur faite aux entreprises demeure inchangée : valorisation des activités, des produits et des marques à travers des prises de parole, des rendez-vous d'affaires, des stands, des ateliers et des temps de réseautage qualifiés.

L'édition 2026 se tiendra les 4 et 5 novembre 2026 à l'Espace Horizon de Covéa, à Chauray. Cet évènement vise à renforcer le rayonnement économique du territoire, l'attractivité du Niortais et à valoriser des entreprises innovantes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAN attribue une subvention à l'Association FAT ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'organisation du INNN 2026.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

FAT est maître d'ouvrage de l'opération. Elle en assume la conception, le montage technique et matériel, la commercialisation, le suivi dans sa globalité, la communication.

Elle met en place une gouvernance adaptée pour garantir l'organisation optimale et une bonne répartition des rôles, conformément et en déclinaison des engagements pris. Elle mobilise les moyens appropriés et son savoir au service du projet.

FAT œuvre à inscrire durablement l’évènement sur le territoire Niortais, en impliquant les acteurs locaux, en valorisant les atouts, les compétences et les écosystèmes territoriaux concernés (assurantiel, numérique, innovation).

FAT s’engage à :

- Associer la CAN sur les éléments de communication en apposant le logo de l'intercommunalité partout où les logos des co-organisateurs seront présents,
- A mettre à disposition de la CAN 50 places pour la soirée, un accès illimité à l’espace VIP/partenaire du salon, mention lors du discours d’ouverture et la soirée, ainsi que la possibilité de proposer des prises de parole.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CAN

La CAN s’engage à :

- Soutenir financièrement l’organisation de l’évènement,
- Être associée à la communication institutionnelle de l’évènement,
- Relayer l’évènement sur ses supports de communication,
- Participer aux réunions des comités de pilotage, de suivi et de bilan du salon,
- Participer aux conférences de presse et à toute opération de promotion de l'évènement.

ARTICLE 4 : PERIODE D’EXECUTION

La présente convention est valable pour l'édition 2026 du INNN dont l’organisation et les dépenses associées s’effectueront en 2026.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel de l’évènement est précisé dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant (TTC)	Nature	Montant (TTC)
Direction technique	50 000,00 €	Location d'espaces	125 000,00 €
Direction de projet	30 000,00 €	Subvention Niort Agglo	140 000,00 €
Entretien et Sécurité	7 200,00 €	Autofinancement	46 200,00 €
Transport Visiteurs	7 000,00 €		
Aménagement des espaces	61 000,00 €		
Moyens techniques et humains	85 000,00 €		
Restauration	17 000,00 €		
Gestion des visiteurs	14 000,00 €		
Communication	40 000,00 €		
TOTAL	311 200,00 €	TOTAL	311 200,00 €

Le montant des dépenses éligibles prévisionnelles retenues est de 311 200 € TTC. Le montant maximum de la subvention accordée sur crédits CAN est de 140 000 €, soit un taux d’intervention de 45 %.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avérait inférieur aux prévisions, le montant de l'aide serait réduit au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 50 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire** à la signature de la convention, soit un montant de 70 000 € (réf Circulaire du 18 janvier 2010, Annexe II, art. 5).
- Le solde sera versé dans la limite du montant prévisionnel au regard des dépenses effectives réalisées.
Les éléments justificatifs à fournir pour ce deuxième versement sont :
 - une lettre de demande,
 - un bilan d'activités,
 - un bilan financier,
 - un état récapitulatif des dépenses avec l'ensemble des factures acquittées.

La demande de solde devra intervenir au plus tard le 30 mars 2027.

Les versements de la subvention seront effectués sur le compte suivant :

Ajouter le RIB de l'Association Le Phare – FAT

ARTICLE 6 – ÉCO-SOCIO-CONDITIONNALITÉS

Dans le cadre de son projet de territoire, la CAN souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, la CAN demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention du résultat distribué à leurs actionnaires ;
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME) ;
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans ;
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide dans les 3 mois suivant son attribution ;
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement ;
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales ;
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C__54_06_2026-DE



- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix.

A défaut de respect de ces engagements, la CAN pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue. Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes :

– CONDITIONNALITE EN MATIERE DE SALONS, MANIFESTATIONS et FESTIVALS

En sa qualité d'organisateur du salon INNN, le bénéficiaire s'engage sur le choix suivant de dispositif(s) éco-responsable(s) dans le cadre de la tenue de l'événement précité :

- Politique d'achats, de choix des équipements et des prestations :
 - Eco-concevoir les stands présents sur l'évènement (réutilisables, recyclés, ...)
- Déchets :
 - Mettre en place le tri et la valorisation des déchets

– ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer une **charte d'engagement** basée sur les axes et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation.

ARTICLE 7 : DROITS APPLICABLES

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 »

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle. L'autorisation d'utilisation à titre non exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les parties se réservent le droit de refuser tout message publicitaire qu'elles estimeraient porter atteinte à leur ligne éditoriale. Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment relative à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne portera atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C__54_06_2026-DE

S²LO

aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comportera aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers. Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification souhaitée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être signé par les deux parties avant l'expiration de la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉILIATION

Chaque partie peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable visant à régler la situation. En cas d'échec de cette procédure, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

**Fait à Niort, le
en 2 exemplaires originaux.**

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais,**

François GUYON,
Délégué du Président

Pour l'Association Le PHARE - FrenchAssurTech,

Thomas OLLIVIER,
Président

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260622-C__54_06_2026-DE

